

# La réglementation sur la motivation des licenciements est-elle inconstitutionnelle ?

■ Un pan du droit du travail belge pourrait s'écrouler, pense l'avocat Éric Carlier.

Un pan du droit du travail belge va-t-il s'écrouler ? Pour l'avocat Éric Carlier, du cabinet Tetra Law à Bruxelles, les règles en matière de motivation des licenciements pourraient bien être remises en cause. Pourquoi ? Parce qu'elles ont été fixées dans une convention collective de travail (CCT) conclue par les syndicats et les employeurs. Or, dans notre pays, seul le Parlement peut légiférer, et pas les interlocuteurs sociaux, pointe M<sup>e</sup> Carlier. L'avocat vient de corédiger un ouvrage (*Le Droit de la rupture du contrat de travail*, chez Larcier), qui aborde cette question.

Explications. En 2014, un rapprochement a été opéré entre les statuts d'ouvrier et d'employé. La Cour constitutionnelle exigeait en effet que l'on mette un terme aux discriminations que le statut différent engendrait en matière de préavis de licenciement et de jour de carence (le premier jour de maladie non payé aux ouvriers par l'employeur). La loi du 26 décembre 2013 a introduit un statut unique en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence. Elle chargeait aussi le Conseil national du travail (CNT) de conclure une CCT relative à la motivation du licenciement. Jus-



PHOTONNEWS

Depuis quelques années, un licenciement doit toujours être motivé par l'employeur.

que-là, en effet, quand un ouvrier était licencié, son employeur était tenu de lui signifier le motif, mais rien de tel n'existait pour les employés.

**Sanctions jusqu'à 17 semaines de salaire**

De la sorte, le Parlement a confié aux interlocuteurs sociaux le soin de définir ce qu'est un licenciement manifestement déraisonnable. Ce qu'ils ont fait dans la CCT numéro 109, qui stipule qu'*"un licenciement manifestement déraisonnable est le licenciement d'un*

*travailleur engagé pour une durée indéterminée, qui se base sur des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite du travailleur ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service, et qui n'aurait jamais été décidé par un employeur normal et raisonnable"*.

**"Les patrons se froteraient les mains."**

**Éric Carlier**  
Spécialiste du droit du travail

La CCT a en outre prévu des sanctions: *"En cas de licenciement manifestement déraisonnable, l'employeur est redevable d'une indemnisation au tra-*

*vailleur."* Cette indemnisation, précise la CCT, *"correspond au minimum à trois semaines de rémunération et au maximum à dix-sept semaines de rémunération"*.

**Le long travail du G10 à la poubelle**

Malgré les avertissements du Conseil d'État, qui a rappelé à l'époque que seul le Parlement pouvait légiférer, ce sont donc les partenaires sociaux qui, à la demande du gouvernement, ont fixé les règles en matière de motivation du licenciement. *"Cela fait cinq ans que l'on fonctionne avec ces règles-là mais si un avocat soulève ce point, un juge du tribunal du travail pourrait dire que cette convention collective est illégale"*, avertit M<sup>e</sup> Carlier. Le dispositif, durement négocié pendant des mois par les partenaires sociaux, serait du coup anéanti. *"Le travail du groupe des Dix volerait à la poubelle et les patrons se froteraient les mains car ils ne devraient plus justifier les licenciements."*

*"Pour nombre d'employeurs, c'est vraiment gênant de devoir justifier pourquoi on licencie Paul et pas Pierre"*, poursuit M<sup>e</sup> Carlier. *"Par ailleurs, cette réglementation revêt un aspect très moral. Si on vous dit que vous n'êtes pas un employeur raisonnable, c'est une infamie."*

On comprendrait dès lors que certains patrons rêvent de mettre un terme à ce régime. Mais jusqu'ici, selon l'avocat, aucun employeur n'a soulevé cette question devant un tribunal du travail.

L. G.

## MILLON

Maison de ventes aux enchères depuis 1925

## CIGARES, GRANDS VINS ET SPIRITUEUX

Mardi 12 mars 2019 à 19h

**ENVOYEZ-NOUS VOS LISTES PAR MAIL POUR RECEVOIR UNE EXPERTISE GRATUITE**

**ESTIMATIONS DE VOS ŒUVRES D'ART**

**BRUXELLES**

Chaque lundi de 14h à 17h sans rendez-vous  
Avenue des Casernes, 39b, de 14h à 17h

**CHARLEROI**

Un jeudi par mois: 7 février & 7 mars  
Le Palais du bas, rue de Marcinelle, 27, de 13h à 17h

**GENT**

Un lundi par mois: 18 février & 11 mars  
Monasterium PoortAckere, Oude Houtlei, 56, de 11h à 17h



Petrus 1961 - Adjugé 18 500€



25 London Alfred Dunhill  
Adjugés 5 800€



Petrus 1990 & 1971  
Adjugés 2 100€ & 1 050€

**Pour inclure des lots dans cette prochaine vente, nous contacter au 02 646 91 38 - info@millon-belgique.com**

**MILLON BELGIQUE** - Avenue des Casernes, 39b - 1040 Bruxelles - www.millon-belgique.com